

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE monsieur Michel Garon, directeur de la division Matagami, Noranda inc., soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE monsieur Michel Garon soit également nommé président du conseil d'administration par intérim de la Société de développement de la Baie James, à compter des présentes, en remplacement de monsieur Yvon Goyette;

QU'à titre de président du conseil d'administration par intérim de la Société de développement de la Baie James, monsieur Michel Garon reçoive des honoraires de 360 \$ par jour, pour un maximum de deux jours de travail par semaine;

QUE le port d'attache de monsieur Michel Garon soit situé à Matagami et qu'il soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE monsieur Michel Garon soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29186

Gouvernement du Québec

Décret 1710-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la nomination de madame Rosette Côté comme commissaire aux plaintes en matière de santé et de services sociaux

ATTENDU QUE l'article 55 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) stipule que le gouvernement nomme un commissaire aux plaintes pour l'application de la section IV du chapitre III de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que le commissaire est nommé pour un mandat d'au plus cinq ans et qu'il demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 63 de cette loi énonce que le gouvernement fixe le traitement ou les honoraires ainsi que les autres conditions de travail du commissaire;

ATTENDU QUE monsieur Jean Francoeur a été nommé commissaire aux plaintes en matière de santé et de services sociaux par le décret 1892-92 du 16 décembre 1992, pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 31 janvier 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE madame Rosette Côté, soit nommée commissaire aux plaintes en matière de santé et de services sociaux, pour un mandat de cinq ans à compter du 2 février 1998, aux conditions annexées en remplacement de monsieur Jean Francoeur.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de madame Rosette Côté comme commissaire aux plaintes en matière de santé et de services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Rosette Côté, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire aux plaintes en matière de santé et de services sociaux, ci-après appelé le commissaire.

À titre de commissaire, madame Côté est chargée de l'administration des affaires du Commissaire dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Commissaire pour la conduite de ses affaires.

Madame Côté exerce, à l'égard du personnel du Commissaire, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Côté remplit ses fonctions au bureau du Commissaire à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 février 1998 pour se terminer le 1^{er} février 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Côté comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Côté reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 89 250 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Madame Côté participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Côté participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Commissaire remboursera à madame Côté, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément

aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Côté sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Côté a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Côté peut démissionner de son poste de commissaire, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Côté consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Côté les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Côté demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Côté se termine le 1^{er} février 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ROSETTE CÔTÉ

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général
associé

29187

Gouvernement du Québec

Décret 1711-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur François Turenne comme membre, président et directeur général par intérim de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QUE monsieur André Dicaire a été nommé membre, président et directeur général de la Régie de l'Assurance-maladie du Québec par le décret 1249-95 du 13 septembre 1995, qu'il prend sa retraite le 31 décembre 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre intérimaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur François Turenne, directeur général des finances, du développement et de la coordination à la Régie de l'assurance-maladie du Québec, cadre supérieur classe II, soit nommé membre, président et directeur général par intérim de cette Régie, à compter du 31 décembre 1997;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à monsieur François Turenne;

QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec rembourse à monsieur François Turenne, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 600 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur François Turenne soit remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29188

Gouvernement du Québec

Décret 1712-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la nomination de M^e Denis Coulombe comme secrétaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret 1331-96 du 23 octobre 1996, le gouvernement constituait une commission d'enquête dont le mandat est de faire enquête sur la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, modifié par le décret 1272-97 du 24 septembre 1997, cette commission, présidée par M^e Lawrence Poitras, est tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 30 juin 1998;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), il est loisible au gouvernement de nommer un secrétaire de la Commission;